

91GS/Adm-09/Fr
Original : Anglais
Mars 2024

**Protocole d'entente
entre
l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)
et
l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)**

[Document de travail administratif]



Table des matières

1. Fiche descriptive : Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)	3
1.1 Description	3
1.2 Mission	3
1.3 Siège	3
1.4 Fondation	4
1.5 Structure	4
2. Protocole d'entente	5

1. Fiche descriptive : Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)

1.1 Description

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est une union composée uniquement de gouvernements et d'organisations de la société civile¹.

1.2 Mission

L'UICN est une organisation internationale qui travaille dans le domaine de la conservation de la nature et de l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle participe à la collecte et à l'analyse de données, à la recherche, aux projets sur le terrain, à la défense des intérêts et à la formation. La mission de l'UICN consiste à « influencer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ».

L'UICN constitue un forum neutre au sein duquel les gouvernements, les ONG, les scientifiques, les entreprises, les communautés locales, les groupes de populations autochtones, les organisations confessionnelles et d'autres acteurs peuvent collaborer pour élaborer et mettre en œuvre des solutions aux défis environnementaux.

En soutenant ces solutions, l'UICN donne aux gouvernements et aux institutions à tous les niveaux l'élan nécessaire pour atteindre les objectifs universels, notamment en matière de biodiversité, de changement climatique et de développement durable, que l'UICN a contribué à définir.

Au cours des dernières décennies, l'UICN a élargi sa perspective au-delà de l'écologie de la conservation et intègre désormais des questions liées au développement durable dans ses projets. L'objectif de l'UICN n'est pas de mobiliser le public en faveur de la conservation de la nature ; elle tente plutôt d'influencer les actions des gouvernements, des entreprises et des autres parties prenantes en fournissant des informations et des conseils et en établissant des partenariats. L'organisation est surtout connue pour la compilation et la publication de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, qui évalue l'état de conservation des espèces dans le monde entier. L'UICN génère également des données par le biais de solutions supplémentaires telles que la base de données mondiale sur les zones clés de la biodiversité *Key Biodiversity Areas*, ou encore la typologie des écosystèmes avec *Global Ecosystem Typology* et les zones protégées avec *Protected Planet* de l'UICN.

L'UICN dispose d'un large éventail de publications, de rapports, de lignes directrices et de bases de données (notamment la base de données mondiale sur les espèces envahissantes *Global Invasive Species*) en rapport avec la conservation et le développement durable. Elle publie ou coécrit plus de cent ouvrages et évaluations majeures chaque année, ainsi que des centaines de rapports, documents et lignes directrices.

Les Membres de l'UICN approuvent un programme tous les quatre ans, accompagné d'un plan financier quadriennal statutaire. Le Programme de l'UICN définit de vastes domaines de travail et fixe des objectifs ambitieux ainsi que des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis. Le Programme de l'UICN est l'aboutissement de nombreuses années de délibérations au sein de l'Union. Le Programme Nature 2030 de l'UICN a, pour la première fois, fixé son ambition à un horizon décennal (2021-2030) et constitue un appel à la mobilisation de l'ensemble de l'Union, par le biais d'un document stratégique de haut niveau qui inclut et sollicite les contributions des Membres, des Commissions et du Secrétariat de l'UICN.

1.3 Siège

¹ <https://www.iucn.org/>

Gland, Suisse

1.4 Fondation

L'UICN a été créée le 5 octobre 1948 à Fontainebleau, en France, lorsque des représentants de gouvernements et d'organisations de protection de la nature ont signé, sous l'impulsion de l'UNESCO, un acte officiel constituant l'Union internationale pour la protection de la nature (UIPN). Elle s'est d'abord appelée Union internationale pour la protection de la nature (1948-1956) et a également été connue sous le nom d'Union mondiale pour la conservation (1990-2008). Au fil du temps, l'UICN est devenue le réseau environnemental le plus vaste et le plus diversifié au monde.

1.5 Structure

L'UICN est soutenue par 1 400 organisations Membres et par la contribution de quelque 15 000 experts. Les plus de 1 400 organisations Membres de l'UICN comprennent des États et des agences gouvernementales aux niveaux national et infranational, des ONG grandes et petites, des organisations de peuples autochtones, des institutions scientifiques et universitaires et des associations d'entreprises. Les organisations Membres sont représentées par le Conseil de l'UICN, l'organe directeur de l'Union. Grâce à leur affiliation à l'UICN, les organisations Membres font partie d'un processus démocratique, votant des résolutions qui régissent le programme de conservation de la nature à l'échelle mondiale. Elles se réunissent tous les quatre ans à l'occasion du Congrès mondial de la nature de l'UICN pour fixer les priorités et convenir du programme de travail de l'Union. Les congrès de l'UICN ont débouché sur plusieurs accords internationaux clés en matière d'environnement, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention du patrimoine mondial et la Convention de Ramsar sur les zones humides.

Les experts sont organisés en six commissions consacrées à la survie des espèces, au droit de l'environnement, aux zones protégées, aux politiques sociales et économiques, à la gestion des écosystèmes, ainsi qu'à la formation et à la communication.

Le siège de l'UICN se trouve à Gland, en Suisse. Huit bureaux régionaux dirigés par un directeur mettent en œuvre le Programme de l'UICN sur leurs territoires respectifs. Depuis 1980, l'UICN a établi des bureaux dans plus de 50 pays. Le Secrétariat de l'UICN compte environ 900 personnes dans le monde.

Le revenu total de l'UICN en 2012 était de 114 millions de francs suisses, soit environ 95 millions d'euros ou 116 millions de dollars américains. Le financement de l'UICN provient principalement des budgets officiels d'aide publique au développement des agences bilatérales et multilatérales, ce qui représentait 61 % de ses revenus en 2012. Les autres sources de revenus sont les cotisations des Membres, ainsi que les subventions et le financement de projets par des fondations, des institutions et des sociétés.

2. Protocole d'entente

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, organisation internationale dont le siège est situé rue Mauverney 28, 1196 Gland, Suisse (ci-après « UICN »),

et

l'Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est *Office international des épizooties*, organisation intergouvernementale, dont le siège est situé au 12 rue de Prony, 75017 Paris (ci-après « OMSA »),

L'UICN et l'OMSA sont désignées ci-après individuellement comme une « partie » et ensemble comme les « parties ».

Préambule

Considérant que les parties ont signé un protocole d'entente le 26 juin 2012 (ci-après « le protocole d'entente de 2012 ») dans le but de fournir un cadre général à leur coopération sur l'identification de questions d'intérêt commun et que les parties souhaitent à présent réexaminer le protocole d'entente de 2012 ;

Considérant que l'OMSA est une organisation intergouvernementale reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme organisation de référence pour les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale et de zoonoses, et qu'elle est chargée d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être des animaux dans le monde entier, ainsi que la transparence de la situation mondiale en matière de maladies animales ;

Considérant que l'UICN a pour mission d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés du monde entier à préserver l'intégrité et la diversité de la nature et à veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ;

Considérant que la mission de l'OMSA est d'améliorer la santé animale dans le monde entier ; et
Considérant que les parties reconnaissent les avantages que chacune d'entre elles peut tirer de leur collaboration dans le cadre de la présente convention en vue de remplir leurs missions respectives.

Par conséquent, les parties conviennent de conclure le présent protocole d'entente, qui remplacera le protocole d'entente de 2012 :

A. Objet

L'objectif du présent protocole d'entente est de fournir aux parties un cadre général et un outil d'orientation pour l'identification et la réalisation de projets et d'activités de collaboration spécifiques à mettre en œuvre conjointement ponctuellement (l' « objectif ») par le biais d'accords spécifiques (les « accords additionnels »).

Le présent protocole d'entente définit la compréhension mutuelle des parties quant au cadre de collaboration qu'elles proposent. À l'exception des obligations énoncées aux points E. 8 et E. 9 ci-dessous, le présent protocole d'entente n'a pas pour objet et ne crée aucun droit contractuel ni aucune obligation exécutoire à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

B. Principes de collaboration

1. Complémentarité et soutien réciproque

Les parties doivent se soutenir mutuellement dans leurs efforts visant à atteindre l'objectif et à remplir leurs missions respectives, en s'appuyant sur les éléments de leurs programmes respectifs et en recherchant l'efficacité tout en évitant les efforts inutilement redondants.

2. Bénéfice mutuel

Les projets et activités spécifiques sur lesquels les parties peuvent collaborer dans le cadre du présent protocole d'entente et des accords additionnels connexes doivent être choisis, convenus et menés à bien de manière à apporter un avantage évident aux deux parties et à leurs mandats respectifs.

3. Responsabilité et financement des projets et activités de collaboration

Ces projets et activités de collaboration devront être entrepris sur la base d'une compréhension claire et mutuelle du travail et des responsabilités à assumer par chaque partie, ainsi que des moyens de financement de chacun de ces projets ou activités. À cette fin, les détails spécifiques concernant (a) le travail et les responsabilités de chaque partie en termes de tâches opérationnelles, fonctionnelles et administratives, (b) les résultats convenus à produire par chaque partie, et (c) la source, la dotation, le contrôle et l'utilisation de tous les financements nécessaires sont clairement énoncés dans l'accord additionnel applicable.

4. Reconnaissance mutuelle

Les déclarations publiques et les publications de l'une ou l'autre partie concernant les activités conjointes entreprises conformément au présent protocole d'entente doivent expressément mentionner la relation de coopération entre les parties. En outre, lorsque l'une des parties entend utiliser, dans des publications sur quelque support que ce soit, des données et/ou des informations substantielles (collectivement dénommées « matériel ») obtenues par l'autre partie, la partie qui entend utiliser le matériel devra :

- a. Donner à l'autre partie
 - i. un préavis raisonnable de l'utilisation prévue, et
 - ii. la possibilité de réviser ou de modifier de toute autre manière le matériel, ou de s'opposer à l'utilisation prévue et de l'empêcher, à condition que cette opposition soit fondée sur des motifs raisonnables ; et
- b. Inclure dans le matériel, dans une police de caractères clairement lisible et à un endroit bien visible du support, une mention ou une référence à la source de l'autre partie.

C. Domaines et activités de collaboration

1. Des domaines spécifiques de collaboration, des activités et des projets seront identifiés sur la base de critères géographiques, de programmation et/ou d'autres critères pertinents et feront l'objet d'un ou de plusieurs accords additionnels.

2. Les domaines de collaboration potentiels sont notamment les suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - a. Toute menace pour la santé de la faune ayant un impact sur sa conservation ;
 - b. Gestion du risque d'émergence de pathogènes dans la faune sauvage et de transmission à l'interface homme-animal-écosystème, tout en tenant compte de la protection de la faune sauvage ; et
 - c. Partage d'informations entre les bases de données de l'UICN et de l'OMSA afin d'améliorer l'analyse conjointe et l'interopérabilité.
 - d. Renforcement de la capacité du système de santé de la faune sauvage à mener une planification, un suivi et une gestion efficaces conformément à l'approche « Une seule santé » et au cadre de santé de la faune sauvage de l'OMSA, ainsi qu'à ses objectifs en matière de biodiversité.

D. Modalités d'exécution

1. Afin de garantir une mise en œuvre réussie de la collaboration entre les parties et la réalisation de l'objectif du présent protocole d'entente, les parties agiront de bonne foi, se soutiendront activement dans la conduite des tâches/activités prévues et prendront toutes les mesures raisonnables pour utiliser le plus efficacement possible la collaboration prévue par le présent protocole d'entente dans l'accomplissement de leurs missions respectives.
2. Compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus, les parties conviennent des dispositions pratiques ci-après :
 - a. Une réunion annuelle devra être programmée et organisée chaque année (la « réunion annuelle »), la date et le lieu devant systématiquement être convenus par les parties.
 - b. La réunion annuelle doit permettre aux parties de faire le point sur leur relation de collaboration et éventuellement d'en étendre la portée, et en particulier de partager des informations, d'évaluer les activités conjointes passées et en cours, et de discuter de nouveaux domaines et de nouvelles activités susceptibles de faire l'objet d'une collaboration plus poussée.
 - c. Il convient que les collaborateurs clés de chaque partie, qui participent activement à des activités de collaboration spécifiques, veillent à se rencontrer régulièrement pour examiner les aspects particuliers de leurs plans de travail respectifs dans un souci de complémentarité ou d'amélioration de celle-ci.
 - d. Chaque partie doit désigner et communiquer à l'autre partie plusieurs représentants qui serviront de points focaux spécialement chargés de coordonner
 - i. la collaboration dans son ensemble au titre du présent protocole d'entente, et
 - ii. les activités spécifiques menées en vertu des accords additionnels stipulés par les parties. Et
 - e. Chaque partie veillera à ce que toute modification apportée à la liste de ses points focaux soit rapidement communiquée à l'autre partie.

E. Dispositions diverses

1. Accords additionnels

- a. Les activités de collaboration à mener en vertu de tout accord additionnel devront être :
 - i. sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources ;
 - ii. approuvées par les autorités administratives compétentes de chaque partie ;
et
 - iii. entreprises conformément aux politiques et procédures établies par les parties.
- b. L'exécution des accords additionnels par les parties sera soumise et conforme aux termes et conditions prévus dans chacun de ces accords additionnels.

2. Dispositions financières

Les dispositions financières, administratives et de reporting liées à toute activité de collaboration entre les parties seront expressément convenues dans l'accord additionnel correspondant.

3. Entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur le [INSÉRER DATE].

4. Résolution des litiges

Tout litige découlant du présent protocole d'entente ou en rapport avec celui-ci sera réglé par une négociation à l'amiable entre les parties.

5. Représentation

Aucune des parties ne sera habilitée à engager sa responsabilité ou à prendre des engagements au nom de l'autre partie vis-à-vis d'un tiers, contractuellement ou autrement, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

6. Cession

Aucune des parties au présent protocole d'entente ne pourra céder ou transférer les responsabilités ou les dispositions prises dans le cadre du présent protocole sans le consentement préalable de la partie n'ayant pas cédé ses responsabilités.

7. Modification

Le présent protocole d'entente ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties.

8. Durée et résiliation

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit renouvelé par écrit pour une durée similaire ou qu'il ne soit résilié par l'une ou l'autre des parties. Chaque partie pourra résilier le présent protocole d'entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Il est entendu qu'une telle résiliation n'aura aucun effet sur les accords additionnels alors en vigueur entre les parties et que l'exécution de ces accords additionnels sera soumise à leurs propres termes et conditions.

9. Droits de propriété intellectuelle

Aucune des parties ne sera autorisée à utiliser le nom, le logo et/ou les autres marques de l'autre partie sur quelque support que ce soit et à quelque fin que ce soit sans l'accord écrit préalable de l'autre partie dans tous les cas d'utilisation.

10. Données à caractère personnel

Les parties s'engagent à traiter toutes les données à caractère personnel échangées aux fins de la mise en œuvre du présent protocole d'entente dans le respect des principes applicables de la législation ou du cadre réglementaire. Les données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.

11. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent protocole d'entente ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges ou immunités dont jouissent l'OMSA, l'UICN et leur personnel.

12. Exécution

Le présent protocole d'entente constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant toutes les questions abordées dans le présent document à ce jour. La signature de ce protocole d'entente ne vise pas à créer, et ne crée pas, d'obligation pour les parties de conclure un accord additionnel.

Le présent protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais l'ensemble constituant un seul et même accord. Les parties conviennent que les exemplaires signés peuvent être transmis par courrier électronique dans un fichier de données au format « .pdf » et que, dans ce cas, la signature crée une obligation valable et contraignante pour la partie qui l'exécute, avec la même valeur et le même effet que si la page de signature au format « .pdf » était un original de l'accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole d'entente en langue anglaise en deux (2) exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui, ensemble, constituent un seul et même instrument

Union internationale pour la conservation de la nature

Signature :

[Nom]
[Titre/Fonction]

Date :

Organisation mondiale de la santé animale

Signature :

[Nom]
[Titre/Fonction]

Date :
